

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS240

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 31

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'article L. 347-1 du présent code demeure applicable pour les prestations dispensées en dehors du champ des interventions définies dans le cadre du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi entend favoriser le recours aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour mieux gérer l'offre sur le territoire

Les services d'aide à domicile agréés du secteur associatif et commercial bénéficient d'une liberté tarifaire sur les champs d'intervention autres que ceux des compétences des Conseils généraux notamment dans le cadre de plans d'aide « APA et PCH ».

Le déploiement des CPOM vise à solvabiliser l'offre pour les bénéficiaires de ces allocations.

Pour autant, un service d'aide à domicile agréé du secteur associatif et commercial qui aurait signé un CPOM pour prendre en charge ses publics doit pouvoir continuer à fixer librement ses tarifs pour toutes les prestations ne relevant pas du champ de compétences des Conseils généraux : aides extra légales (Caisses de retraite...) ou encore dans le cadre de la prise en charge de la petite enfance.